



Commune mixte de  
**Courtételle**

# **Règlement sur les tarifs concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Courtételle**

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Pages</b>	<b>Articles</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes .....	3	2
Personnes assujetties .....	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA .....	3	5
<b>CHAPITRE 2 TAXE DE BASE .....</b>	<b>3</b>	
Taxe de base .....	3	6
Adaptation de la taxe de base.....	4	7
Cas particuliers .....	4	8
Perception des taxes.....	5	9
<b>CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE .....</b>	<b>5</b>	
Ordures ménagères .....	5	10
Déchets encombrants .....	5	11
Biodéchets .....	5	12
Mise à disposition de sacs gratuits .....	5	13
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>5</b>	
Délai de paiement, intérêt moratoire .....	5	14
Abrogation.....	5	15
Entrée en vigueur.....	5	16

## REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURTÉTELLE

L'Assemblée communale de la Commune mixte de Courtételle, vu les articles 3 alinéa 2 (compétences) et 29 alinéa 1 (détermination des taxes) du règlement concernant la gestion des déchets de la Commune mixte de Courtételle, édicte le règlement sur les tarifs suivants :

### CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	<p><b>Article premier</b> Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.</p>
Fixation du montant des taxes	<p><b>Art. 2</b> Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.</p>
Personnes assujetties	<p><b>Art. 3</b> Sont assujetties à la taxe de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;</li> <li>b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;</li> <li>c. les associations, les sociétés sportives et culturelles ;</li> <li>d. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ;</li> <li>e. les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ;</li> <li>f. les entités administratives publiques ;</li> <li>g. les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;</li> <li>h. les établissements médico-sociaux (EMS) ;</li> <li>i. les exploitations agricoles et les écuries privées ;</li> <li>j. les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).</li> </ul>
Obtention des sacs et des vignettes	<p><b>Art. 4</b> Les sacs et les vignettes de conteneur peuvent être obtenus selon les prescriptions édictées par le Conseil communal.</p>
TVA	<p><b>Art. 5</b> La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.</p>

### CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Personnes physiques dès l'année des 18 ans</i> de 20 à 100 CHF</li> <li>b. <i>Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :</i> de 40 à 200 CHF</li> <li>c. <i>Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :</i> de 0 à 100 CHF</li> </ul>
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>d. Commerces, bureaux, cabinets médicaux, banques, artisanat, garages, industrie, entreprises diverses répartis selon EPT (équivalent plein temps) :</i>		
1. de 0 à 2.0 EPT	de 20 à	100 CHF
2. de 2,1 à 5.0 EPT	de 40 à	200 CHF
3. de 5,1 à 10.0 EPT	de 60 à	300 CHF
4. de 10,1 à 20.0 EPT	de 80 à	400 CHF
5. de 20.1 à 50,0 EPT	de 120 à	600 CHF
6. de 50.1 à 100 EPT	de 160 à	800 CHF
7. dès 100.1 EPT	de 200 à	1000 CHF
<i>e. Chambres d'hôtes (par bâtiment), gîtes :</i>		
<i>f. Village de vacances, camping, colonies :</i>		
1. jusqu'à 20 emplacements	de 20 à	100 CHF
2. de 21 à 50 emplacements	de 40 à	200 CHF
3. dès 51 emplacements	de 60 à	300 CHF
<i>g. Entités administratives publiques :</i>		
<i>h. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :</i>		
1. jusqu'à 10 places :	de 20 à	100 CHF
2. de 11 à 25 places :	de 40 à	200 CHF
3. de 26 à 50 places :	de 60 à	300 CHF
4. dès 51 places.	de 80 à	400 CHF
<i>i. Hôtels :</i>		
1. jusqu'à 10 lits :	de 20 à	100 CHF
2. de 11 à 25 lits :	de 40 à	200 CHF
3. de 26 à 50 lits :	de 60 à	300 CHF
4. dès 51 lits :	de 80 à	400 CHF
<i>j. Etablissements médico-sociaux (EMS) :</i>	de 500 à	2000 CHF
<i>k. Exploitations agricoles :</i>	de 20 à	100 CHF
<i>l. Crèches, garderies :</i>	de 80 à	400 CHF
<i>m. Entreprises sans employés :</i>	de 20 à	100 CHF

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

<sup>2</sup> Les personnes physiques n'ayant pas atteint l'année de leur majorité sont exonérées de la taxe de base.

<sup>3</sup> Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

<sup>4</sup> Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

<sup>5</sup> Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

#### **Art. 8**

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- Minimum : 0.00 CHF
- Maximum : 1'000.00 CHF

Perception des taxes	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.  <sup>2</sup> La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.  <sup>3</sup> La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.  <sup>4</sup> L'administration financière communale est chargée de la perception.
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères	<b>Art. 10</b> Les taxes sont fixées par le mandataire.
Déchets encombrants	<b>Art. 11</b> Les taxes sont fixées par le mandataire.
Biodéchets	<b>Art. 12</b> Vignettes annuelles pour conteneur agréé :  de 80.00 à 200.00 CHF
Mise à disposition de sacs gratuits	<b>Art. 13</b> La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune : a. 30 sacs de 35 litres par année pour les familles par enfant jusqu'à 3 ans ; b. 30 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

### CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement, intérêt moratoire	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours net dès l'émission de la facture par la commune.  <sup>2</sup> Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.  <sup>3</sup> La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.
Abrogation	<b>Art. 15</b> Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure.
Entrée en vigueur	<b>Art. 16</b> Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Courtételle le XXXXX.

**Au nom de l'assemblée communale**

La Présidente

La Secrétaire

J. Rossé

L. Rich

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du XXXXX.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du XXXXX.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtételle, le XXXXX

**La secrétaire communale**

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :